

| |
|---|
| COMPTE RENDU COMITE SYNDICAL |
|---|

| | |
|------------------------------------|---------------------------------------|
| Séance du : 8 novembre 2023 | Date de convocation : 25 octobre 2023 |
|------------------------------------|---------------------------------------|

| |
|---|
| Nombre de délégués syndicaux en exercice : 24 |
| Nombre de délégués syndicaux présents avec voix : 16 + 3 pouvoirs |
| Nombre de délégués syndicaux absents : 8 |
| Nombre de votants : 16 + 3 pouvoirs |

L'an deux mille vingt-trois, le huit novembre à dix-huit heures, le Comité Syndical du PETER Cœur des Hauts-de-France, légalement convoqué, s'est réuni dans les locaux du PETER, 7 rue des chanoines à Péronne sous la présidence de Philippe CHEVAL,

Membres présents avec voix délibératives :

- . **CC de Haute Somme** : Jean-Marie Blondelle (+ pouvoir de Gautier Maes), Florence Choquet, Eric François (+ pouvoir de Maryse Fagot), Jean-Michel Martin, Jean-Dominique Payen
- . **CC de l'Est de la Somme** : Frédéric Demule, Eric Legrand, José Rioja, André Salomé, Jean-Marc Wissocq, Hervé Frizon (représentant Françoise Ragueneau)
- . **CC Terre de Picardie** : Gérard Caron, Philippe Cheval (+ pouvoir Annick Maréchal), Magali Crappier, Bruno Etévé, Georgette Sciascia

Titulaires et suppléants absents excusés : Thérèse Dheygers, Maryse Fagot (pouvoir donné à Eric François), Gautier Maes (pouvoir donné à Jean-Marie Blondelle), Pierre Barbier, Dominique Camus, Jacques Decaux, Marie-Ange Lecocq, Alain Lesage, Philippe Ponchon, Françoise Ragueneau (pouvoir donné à Hervé Frizon), Annick Maréchal (pouvoir donné à Philippe Cheval), Christian Beaufiles, Thierry Linéatte, Françoise Maille-Barbare, Chantal Rouvroy

Etaient également présents sans voix délibérative : François Laloi, Michel Merel, Dany Domont

Secrétaire de séance : Jean-Dominique Payen

Ordre du jour :

Administration générale :

- Débat d'Orientation Budgétaire 2024 (**Annexe 1 : Rapport d'Orientation Budgétaire**)
- Mise en place de la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2024 (**Annexe 2 : Règlement Budgétaire et Financier M57 du PETR**)
- Annulation de la délibération RIFSEEP de juin 2023

Développement économique et touristique :

- Subvention à l'association SARCOM Développement
- Subvention LEADER relative à la mission d'accompagnement à l'élaboration du schéma de développement et d'organisation touristiques du territoire

Aménagement du territoire :

- Evaluation du Schéma de COhérence Territorial (**Annexe 3 : Rapport d'évaluation**)

Questions diverses

Le quorum est atteint, la séance peut débuter.

Jean-Dominique Payen est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Les membres du Comité syndical ont été destinataires du procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 28 juin 2023. Aucune remarque n'est aujourd'hui formulée quant à son contenu.

Le procès-verbal est validé à l'unanimité des membres présents.

1-LA TENUE DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

Le Président rappelle que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) doit permettre au Comité syndical :

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le Budget Primitif ;
- d'être informé sur l'évolution de la situation financière de la collectivité ;

Le Débat d'Orientation Budgétaire doit avoir lieu dans les 2 mois précédant l'examen du Budget Primitif. Il n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

Il est rappelé que le Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) doit permettre aux élus locaux d'avoir une vision de l'environnement juridique et financier de l'établissement public mais aussi d'appréhender les différents éléments de contexte pesant sur la préparation budgétaire de l'année à venir.

Ce rapport a été envoyé préalablement à chacun des membres (**en annexe**).

➤ Le Comité syndical, à l'unanimité :

-Prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire du PETR Cœur des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 au cours de la présente séance.

-Prend acte des orientations qui se sont dégagées pour l'exercice 2024.

2-MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 DEVELOPPEE A COMPTER DU 1^{IER} JANVIER 2024

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Ce nouveau référentiel offre aux collectivités qui l'adoptent des règles budgétaires assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits de fongibilités, des crédits et de gestion des dépenses imprévues, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget

Ainsi en matière de gestion pluriannuelles des crédits : la M57 avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée, pour le Budget Principal et les Budgets Annexes Application du Droit des Sols et Promotion du tourisme à compter du 1er janvier 2024.

Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° 2018-05-09 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe).

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le PETR Cœur des Hauts-de-France calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du PETR.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

- Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Comité syndical à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 1 698 225 € en section de fonctionnement et à 146 351 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 120 755 € en fonctionnement et sur 8 454 € en investissement.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal du PETR Cœur des Hauts-de-France et les budgets annexes Application du Droit des Sols et Promotion du tourisme à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : Calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 4 : Autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 5 : autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- Décide d'adopter la nouvelle nomenclature M57 développée à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

3-ANNULLATION DE LA DELIBERATION RIFSEEP DE JUIN 2023

Dans la délibération n°2023-06-23 relative à la mise à jour du RIFSEEP il était proposé de maintenir le RIFSEEP à un agent en longue maladie. Ceci n'est pas possible juridiquement. La délibération est ainsi annulée et les modalités de retenue ou de suppression pour absence sont précisées comme précédemment :

Modalités de retenue ou de suppression pour absence

- Agents à temps non complet ou partiel : le montant de la prime sera proratisé en fonction de la quotité hebdomadaire effective de travail de l'agent.
- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le RIFSEEP suivra le sort du traitement.
- Durant le congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du RIFSEEP est suspendu.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- D'annuler la précédente délibération n°2023-06-23 relative à la mise à jour du RIFSEEP;
- De se conformer aux modalités d'attribution du RIFSEEP à compter du 09/11/2023 telles qu'énoncées en amont ;
- d'inscrire chaque année les crédits nécessaires au budget de l'exercice courant, au chapitre 012.

4-SUBVENTION A L'ASSOCIATION SARCOM DEVELOPPEMENT

Le Président rappelle que l'Association SARCOM Développement porte l'organisation du SARCOM chaque année en alternance à Rosières-en-Santerre et à Chaulnes et que ce salon permet de mettre en lumière les artisans et commerçants du territoire le temps d'un Week-end.

Depuis le retrait de certains partenaires institutionnels en 2012, le PETR a choisi de soutenir financièrement ce projet, d'autant plus que le syndicat mixte a accompagné pour le compte des EPCI Haute-Somme et Terre de Picardie les professionnels dans leurs projets de modernisation, d'accessibilité, de sécurisation de leurs espaces commerciaux grâce au FISAC. Ce dispositif qui a pris fin en juin 2023 est d'ailleurs en passe d'être remplacé par un accompagnement financier de ces mêmes EPCI avec le soutien de l'ingénierie du PETR.

Comme chaque année, après avoir eu connaissance du plan de financement de cette opération, il est proposé de soutenir financièrement l'Association SARCOM Développement à hauteur de 2 000 €.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Décide d'allouer une subvention de 2 000 € à l'Association SARCOM Développement ;
- Indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023 ;
- Autorise le Président à signer tous les documents se rapportant à cette action.

5- SUBVENTION LEADER RELATIVE A LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A L'ELABORATION DU SCHEMA DE DEVELOPPEMENT ET D'ORGANISATION TOURISTIQUES DU TERRITOIRE

Contexte de la mission :

Dans un contexte de nouvelle gouvernance et dans le cadre d'une volonté d'engager un projet de diversification de l'offre touristique, l'office de tourisme Haute-Somme s'est vu confier l'élaboration d'une feuille de route opérationnelle pour le développement touristique du territoire. Cette réflexion prendra en compte les projets structurants qui auront un impact fort sur l'attractivité du territoire (canal Seine Nord Europe, démarche « Vallée de Somme, Vallée Idéale »). De plus, de nouveaux programmes et réflexions stratégiques (LEADER 2023-2027, schéma départemental du tourisme, contrat de destination touristique

avec la Région) vont permettre de mettre en œuvre une démarche concertée avec les partenaires et pertinente à l'échelle du territoire Cœur des Hauts-de-France.

Objectifs :

- Proposer une feuille de route stratégique cohérente pour le territoire,
- Conforter l'accueil des cibles actuelles et attirer de nouvelles cibles de clientèles,
- Repositionner l'office de tourisme comme acteur incontournable de la destination,
- Générer des retombées économiques localement,
- Réactiver le réseau des acteurs du tourisme.

Description de l'action :

Accompagné d'un prestataire externe, l'équipe de l'office de tourisme définira et rédigera son schéma de développement et d'organisation touristique.

Les étapes d'élaboration du document stratégique seront les suivantes :

- Elaboration d'un diagnostic du territoire en matière touristique,
- Définition des clientèles prioritaires de la destination,
- Détermination des orientations stratégiques permettant de définir un positionnement touristique pour le territoire,
- Co-construction d'un plan d'actions à moyen et long termes en proposant un échéancier et en fléchissant des moyens financiers,
- Réalisation d'un audit et proposition de rééquilibrage des missions de l'office de tourisme afin qu'elles soient adaptées aux enjeux définis dans la stratégie.

Dans ce cadre, le PETR sollicite l'aide financière du FEADER via le programme LEADER GAL.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

| Dépenses | | Recettes | | |
|------------------------|-----------------|---|-------------|-----------------|
| Etude stratégique | 24 000 € | FEADER - LEADER | 80% | 22 000 € |
| Coûts de communication | 2 500 € | Autofinancement Budget annexe Promotion du tourisme | 20% | 5 500 € |
| Frais de réception | 1 000 € | | | |
| TOTAL (€ HT) | 27 500 € | TOTAL (€ HT) | 100% | 27 500 € |

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Approuve l'opération ;
- Valide le plan de financement, tel que présenté ci-dessus ;
- Précise qu'en cas de financement externe inférieur au montant prévisionnel de l'action, le reste à charge sera supporté par le PETR Cœur des Hauts de France ;
- Autorise le Président à effectuer toutes les démarches et signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

6-EVALUATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL

1/ Contexte juridique :

Le SCOT du Santerre Haute Somme a été approuvé le 13 décembre 2017. Le SCOT arrive au terme des six années qui suivent son approbation et son évaluation doit être menée au regard de l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme.

2/ Méthodologie de l'évaluation et ses limites :

L'évaluation consiste à porter une appréciation sur les changements observés au vu des ambitions initiales et le degré de réalisation des objectifs et orientations du SCOT au regard du développement constaté depuis son approbation.

Les indicateurs permettant d'éclairer ou de porter l'analyse quantitative sont repris pour chaque thématique.

Cette évaluation a été partagée avec les élus du PETR Cœur des Hauts-de-France lors de la Commission « Aménagement du Territoire » du 3 octobre 2023. Le document a aussi été transmis aux EPCI qui avaient jusqu'au 20 octobre pour faire des remarques.

L'exercice d'évaluation soulève plusieurs limites :

- Des données disponibles sur des échelles de temps qui ne sont pas toujours en adéquation avec celle de l'évaluation (2017-2023) ;
- Des PLUi en cours d'élaboration au niveau des trois Communautés de Communes non approuvés ;
- La révision du SRADDET en 2025 qui viendra définir de nouvelles enveloppes foncières.

Néanmoins, l'analyse menée dans le rapport annexé permet de positionner la dynamique du territoire au regard des objectifs du SCOT.

3/ Bilan de l'évaluation :

Cette évaluation à six années a permis de mettre en évidence quelques points :

- Une baisse démographique sur le territoire : -1,95 %, mais une hausse toujours prévue avec le début du chantier du Canal Seine-Nord Europe ;
- Une faible augmentation du nombre de logements : création nette de 74 logements (malgré ces logements supplémentaires, la population n'a pas augmenté du fait du desserrement des ménages) ;
- Une stabilisation du taux de vacance passant de 10,6 % à 10,8 %, mais une vacance qui reste préoccupante ;
- Une consommation d'ENAF avec 38,3 hectares pour l'habitat (25,5% de l'enveloppe du SCOT) et 21,9 hectares pour les activités économiques (15,6%).

Suite à une présentation synthétique par le Président du rapport d'évaluation en annexe,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- Approuve l'analyse des résultats de l'évaluation du Schéma de COhérence Territoriale, annexée à la présente délibération ;
- Décide du maintien des dispositions du SCOT dans l'attente de la révision du SRADDET ;
- Précise que la présente délibération :
 - Sera notifiée, conformément à l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme aux autorités environnementales,
 - Sera consultable sur le site internet du PETR Cœur des Hauts-de-France.
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents utiles relatifs à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.

Le Secrétaire de séance,



Jean-Dominique PAYEN

Le Président,



Philippe CHEVAL

